

Annexe 4 du Pacte fiscal et financier et de solidarité

Règlement du Fonds de concours aux communes dédié aux transitions

Fonds de concours métropolitain aux communes dédié aux transitions

Face à l'urgence climatique et l'effondrement de la biodiversité, la Métropole s'est fixée comme priorité la lutte contre le changement climatique, l'adaptation du territoire et la préservation des ressources et de la biodiversité.

Des objectifs ambitieux mais indispensables à tenir ont été définis à cet effet par le Plan climat, air, énergie métropolitain 2020-2030 (PCAEM) et pris en compte dans les documents de planification et les politiques publiques mises en place par la Métropole (schémas directeurs énergie, déchets, PLUi, PDU ...). Mais l'atteinte de ces objectifs nécessite également une mobilisation sans précédent de l'ensemble des acteurs du territoire et en particulier des communes, intervenant en articulation avec la Métropole.

La Métropole souhaite les accompagner dans le financement des défis environnementaux qu'elles relèvent, à travers la création d'un fonds métropolitain d'aide à l'investissement des communes dédié aux transitions.

Ce fonds complète ainsi l'ensemble des outils fiscaux et financiers aujourd'hui mobilisés par la Métropole pour construire la solidarité et l'équilibre territorial, en donnant un effet levier à des projets portés par les communes et en cohérence avec les priorités des politiques publiques que la Métropole poursuit.

1. Montant du fonds concours métropolitain aux communes dédié aux transitions

L'enveloppe totale du fonds de concours métropolitain aux communes dédié aux transitions est fixée à 2 M€ par an soit 8 M€ sur la période 2023-2026. Cette enveloppe fait l'objet d'une identification au sein de l'autorisation de programme Transitions du Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI).

Une répartition de l'enveloppe totale par groupes de communes est faite en fonction de leur importance démographique comme suit :

- 1 M€ pour les 25 communes de moins de 3 000 habitants,
- 1,4 M€ pour les 14 communes de 3 000 à 10 000 habitants,
- 3,1 M€ pour les 9 communes de plus de 10 000 habitants,
- 2,5 M€ pour la ville centre-Grenoble.

Il est possible de redéployer les crédits entre strates : une sous-consommation dans une strate permet de financer une surconsommation dans une autre et/ou de financer un appel à projets sur une thématique dédiée.

2. Dépenses éligibles

L'attribution du fonds de concours à une commune s'inscrit dans une logique de soutien à la réalisation d'un projet d'investissement, ou la part de projet d'investissement, participant à l'adaptation au changement climatique, à son atténuation ou à la préservation de la biodiversité en lien avec les objectifs du PCAEM en tenant compte des enjeux de solidarité.

Les dépenses doivent nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation d'un équipement, au sens de la notion comptable d'immobilisation corporelle, chapitre 21.

Le fonds permet le financement uniquement de dépenses d'investissement qui participent à la lutte ou à l'adaptation au changement climatique pour la réalisation, l'acquisition ou la restauration d'équipements. Il est fondé sur les dispositions de l'article L.5215-26 du code général des collectivités territoriales applicable aux métropoles par renvoi de l'article L. 5217-7, qui constituent une exception au principe de spécialité. Il ne peut être mobilisé qu'au bénéfice des seules communes membres et pour des projets dont elles sont maîtres d'ouvrage.

Sont notamment éligibles :

- Les projets de rénovation énergétique des bâtiments,
- Les projets de rénovation de l'éclairage public conformément aux objectifs de la charte SDAL,
- Les projets de végétalisation, plantation d'arbres et désimperméabilisation (notamment des cours des écoles) conformément aux objectifs du Plan Canopée et le cas échéant permettant la déconnexion des espaces traités du réseau d'eaux pluviales,
- le verdissement des flottes de véhicules dans le respect d'une stabilisation voire d'une diminution du nombre de véhicules,
- l'installation de bornes électriques de rechargement des véhicules (IRVE) ou l'installation de stations de bioGNV,
- l'installation de stationnements sécurisés vélo dans les écoles,
- la création de mares favorisant la biodiversité,
- l'installation de corridors écologiques pour faciliter le passage de la faune,
- le développement de réseaux de chaleur communaux ayant recours à des énergies renouvelables ou de récupération,
- les projets d'énergie renouvelable ou de panneaux photovoltaïques sur les équipements municipaux,
- ...

D'autres projets pourront être proposés par les communes, sous réserve de démonstration de leur efficacité en matière de lutte contre le changement climatique, adaptation ou préservation de la biodiversité.

Les critères détaillés des dépenses éligibles des projets sont précisés dans la note technique annexée au présent règlement.

3. Modalités de mobilisation du fonds

Les dossiers peuvent être déposés par les communes entre le 31 octobre de l'année N et le 31 mars de l'année N+1. Par ailleurs, la Métropole peut lancer des appels à projets supplémentaires sur des cahiers des charges plus précis, correspondant à ses priorités.

Chaque commune ne peut déposer qu'un dossier par année civile. Pour les dossiers pluriannuels avec des tranches fonctionnelles (tranches dont la réalisation n'est pas conditionnée à la réalisation des autres), chaque tranche correspond à un dossier dans l'appréciation du nombre de dossiers à déposer par an.

Afin d'optimiser l'efficacité des fonds de concours, il est proposé que le coût d'opération du projet présenté soit supérieur ou égal à 5 000 € HT.

Conformément au Règlement budgétaire et financier, le dossier de demande comporte, en complément d'un courrier du Maire :

- Un descriptif du projet (indiquant notamment l'impact environnemental et social attendu).
- Les études préalables et diagnostics ayant permis la définition du projet et permettant d'en mesurer le niveau d'ambition en matière d'adaptation au changement climatique, à son atténuation et à la préservation de la biodiversité en tenant compte des enjeux de solidarité.
- Un estimatif financier détaillé du coût du projet : les postes de dépenses éligibles au présent fonds de concours sont à préciser dans le dossier. Notamment, les honoraires de maîtrise d'ouvrage sont pris en compte en proportion des dépenses éligibles.
- Pour les projets portant sur la rénovation des bâtiments : estimatif des coûts de travaux sur devis réalisés en phase APD.
- Le plan de financement prévisionnel faisant apparaître de manière exhaustive les autres partenaires financiers sollicités ou obtenus. Il est précisé que les Certificats d'Economie d'Énergie ne sont pas intégrés aux financements publics.
- L'échéancier prévisionnel précisant, pour les projets pluriannuels, les dépenses prévisionnelles attendues pour chaque année.

Si nécessaire, l'instruction du dossier entre les services métropolitains et municipaux permet de préciser le projet.

Ne sont éligibles que les projets n'ayant pas démarrés avant le dépôt de la demande de fonds de concours. Dans l'hypothèse où une commune souhaite débiter la mise en œuvre de son projet avant la décision de la Métropole sur sa demande de fonds de concours, le maire adresse un courrier au président de la Métropole pour en obtenir l'autorisation.

Les projets prioritaires seront ceux qui présentent une maturité opérationnelle avérée et, au besoin, en fonction de leur impact environnemental attendu.

Une information des propositions de projets retenus et de l'utilisation du fonds est systématiquement faite en Conférence des Maires.

Dès que le projet démarre (ordre de service déposé), l'aide du fonds fait l'objet d'une proposition de délibération concordante d'accord soumise à l'approbation des conseils de la commune et de la Métropole.

Le fonds de concours attribué constitue un plafond. En cas de sur-réalisation des dépenses par la commune, celle-ci ne pourra prétendre à une participation complémentaire de la Métropole.

4. Montant du fonds de concours métropolitain

Le montant du fonds de concours métropolitain aux communes dédié aux transitions est fixé à 25 % des dépenses HT du projet déposé avec des bonifications :

- de 5 points (soit 30 %) accordée aux communes ayant adopté la charte métropolitaine en lien avec le projet soutenu (charte d'engagement des communes pour le Plan

Climat, charte d'engagement Lumière, ...), la charte devant avoir été effectivement signée au dépôt du dossier ou a minima le conseil municipal devant avoir adopté le programme d'actions par délibération ,

- de 5 points accordée aux petites communes (moins de 3 000 habitants),
- de 5 points accordée aux communes de montagne (Herbeys, Miribel-Lanchâtre, Montchaboud, Mont-Saint-Martin, Proveysieux, Quaix en Chartreuse, Le Sappey en Chartreuse, Sarcenas et Venon),
- de 10 points si le projet est commun à au moins deux communes matérialisé par une convention entre les communes concernées. La convention doit prévoir une participation effective des communes au projet d'investissement mutualisé. Une telle participation n'exclut pas pour les autres communes qui ne sont pas maître d'ouvrage du projet mutualisé, de pouvoir déposer un dossier pour un projet sur leur commune. Le dossier mutualisé est néanmoins pris en considération dans la priorisation de ce projet.

Règlementairement, le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. Ainsi, le versement d'un fonds de concours correspond au maximum à 50 % du coût de l'opération net des subventions perçues.

Par ailleurs, le reste à charge pour une commune est au minimum de 20 % du coût de l'opération après prise en compte de l'ensemble des financements externes (subventions et fonds de concours).

Dans le respect de ces contraintes réglementaires, la Métropole peut être amenée à revoir à la baisse le montant accordé.

La Métropole peut être amenée à revoir les montants accordés afin de respecter l'enveloppe globale allouée au fonds de concours aux transitions (cf. article 1).

5. Valorisation du fonds de concours métropolitain

Pour tout projet financé, Grenoble-Alpes Métropole doit être :

- citée dans les écrits relatifs au projet et son logo affiché sur les documents de communication (journaux, affichages, sites internet...),
- invitée, et mentionnée dans les documents d'invitation, si une manifestation publique liée au projet est organisée.

Pour les projets dont le montant de fonds de concours dépasse 30 000 €, sont obligatoires :

- l'affichage de l'aide de Grenoble-Alpes Métropole par un panneau spécifique sur le chantier (dès son démarrage et jusqu'à 15 jours après son terme),
- la pose d'une plaque permanente s'il s'agit d'un bâtiment (installée au terme des travaux) ou d'un véhicule.

Ces panneaux et plaques génériques seront mis à disposition par Grenoble-Alpes Métropole.

6. Mise en paiement

Conformément au Règlement budgétaire et financier, les modalités de versement du fonds de concours sont harmonisées avec celles relatives aux fonds de concours versées par les communes à la Métropole.

Pour rappel :

Durée* de l'opération	Montant* du fonds de concours (en k€)	Acompte au démarrage	Acompte(s) intermédiaire	Solde / DGD
X < 6 mois	X < 50	-	-	Au réel plafonné
X < 6 mois	X > 50	30%	-	Au réel plafonné
6 mois < X < 18 mois	X < 50	30%	-	Au réel plafonné
6 mois < X < 18 mois	50 < X < 250	30%	1 x 30%	Au réel plafonné
6 mois < X < 18 mois	> 250	30%	1 x 40%	Au réel plafonné
18 mois < X	X < 50	30%	-	Au réel plafonné
18 mois < X	50 < X < 250	30%	1 x 30%	Au réel plafonné
18 mois < X	> 250	30%	A l'avancement	Au réel plafonné

* Durée et montant estimatifs au moment de l'accord initial des parties. A défaut de mention contraire, les modalités de paiement associées s'appliqueront même en cas de modification de ces paramètres.

Explications complémentaires :

- Les durées et montant s'entendent pour l'ensemble de l'opération.
- L'acompte « au démarrage » est versé au vu du 1^{er} ordre de service de démarrage des travaux relatifs à l'opération. Il correspond à 30 % du montant estimatif du fond de concours.
- En cas de versement d'acomptes « à l'avancement », ils tiennent compte du rythme effectif de réalisation des travaux sans pouvoir être inférieurs à 20% du montant total du fonds de concours.
- Le montant du solde du fonds de concours est ajusté en fonction du montant réel des dépenses prises en charge par la commune, plafonné au montant attribué ou écrêté dans le respect des limites règlementaires.

Solde du fonds de concours

Dans le cas où la charge réelle engagée et supportée par la commune au titre des dépenses subventionnées s'avère inférieure au montant du fonds de concours initialement prévu, le fonds de concours accordé est écrêté par application du taux de participation aux dépenses réelles justifiées.

L'ajustement est réalisé dans le cadre du calcul du solde. Si les acomptes réalisés sont supérieurs au montant du fonds de concours calculé in fine, la commune procède au remboursement du trop-perçu dans un délai maximum égal à celui dans lequel le versement pour solde serait intervenu.

7. Caducités et prorogation

La demande de versement du solde doit quant à elle parvenir au plus tard :

- 12 mois après le démarrage des travaux en cas d'opération d'une durée inférieure à 6 mois,
- 30 mois après le versement de l'acompte au démarrage en cas d'opération d'une durée comprise entre 6 et 18 mois (soit 30 mois après la transmission de l'ordre de service),
- dans un délai de « durée de l'opération + 12 mois », en cas de projets dont la durée d'exécution est supérieure à 18 mois.

Une demande de prorogation de délai peut être introduite par lettre simple avant l'expiration dudit délai. Elle précise le délai complémentaire sollicité. A défaut de réponse à cette demande

dans un délai de deux mois, la prolongation de délai est réputée accordée pour la durée souhaitée.

Toute demande de versement (acompte ou solde) intervenant hors délai est caduque.

NOTE TECHNIQUE

Précisions sur les conditions d'éligibilité et critères techniques

Ce document a pour objet d'apporter des éléments de précisions sur les projets d'investissement éligibles au Fonds de concours dédié aux transitions, ceci afin de sécuriser et de clarifier les dossiers déposés par les communes.

Ces critères convergent avec ceux requis par les dispositifs de financement sur lesquels les communes peuvent s'appuyer pour établir leurs plans de financement

La mobilisation des différents guichets d'aides financières nécessite parfois un niveau important de compétences. Les services de la Métropole et l'ALEC peuvent proposer un accompagnement.

Cette note technique porte sur :

1. Les projets de rénovation énergétique des bâtiments
2. Les projets de rénovation de l'éclairage public
3. Le verdissement des flottes de véhicules et l'installation de bornes électriques de recharge des véhicules (IRVE) ou l'installation de stations de bioGNV
4. Le développement de réseaux de chaleur communaux ayant recours à des énergies renouvelables ou de récupération
5. Les projets d'énergie renouvelable sur les équipements municipaux

1. Rénovation énergétique des bâtiments

La Métropole soutient l'ensemble des travaux qui contribue à améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments en donnant la priorité à la réduction des besoins énergétiques par des travaux d'isolation thermique des bâtiments, par la régulation et le pilotage des systèmes énergétiques.

1.1 Règles générales

- Les projets de constructions neuves ne sont pas éligibles. En cas d'extension / rénovation, seuls les investissements en lien avec la rénovation du bâti existant sont éligibles.
- Les travaux liés à l'application de normes réglementaires obligatoire ne sont pas éligibles.
- Les travaux liés au seul remplacement à l'identique d'équipements en fin de vie ne sont pas éligibles, quelle que soit l'amélioration de la performance de l'équipement.
- Les critères techniques exigés peuvent faire l'objet d'une demande de dérogation s'ils sont justifiés par des contraintes d'ordre technique ou architectural ou si leur respect impose un surcout d'investissement disproportionné, dument justifié.
- Les travaux induits relatifs aux travaux éligibles sont pris en compte.
- A l'inverse, les postes sans lien direct avec les travaux de rénovation énergétique et thermique ne sont pas éligibles tels que, à titre d'exemple, les travaux de désamiantage, d'accessibilité, de revêtements de sols,
- L'instruction des dossiers nécessite un estimatif des coûts de travaux basé sur des devis réalisés en phase APD.
- Les études thermiques réalisées doivent être transmises.

1.2 Postes éligibles

Dans le cadre des projets de rénovation des bâtiments communaux, ne sont pris en compte, pour la détermination de l'assiette éligible que les travaux appartenant à l'une des catégories suivantes :

ISOLATION DES PAROIS

L'ensemble des travaux en lien avec l'isolation de l'enveloppe du bâtiment sont éligibles : toiture, murs extérieurs (en isolation par l'intérieur ou l'extérieur), planchers bas, menuiseries donnant sur l'extérieur (portes et fenêtres). Ce règlement ne comporte aucune prescription particulière sur les techniques et matériaux isolants utilisés, à l'exception des isolants minces qui ne sont pas éligibles au fonds de concours dédiés aux transitions.

Les niveaux de performances demandés sont ceux prescrits par les Certificats d'Economies d'Energie, dispositif national de financement des travaux d'économie d'énergie. Les exigences techniques sont précisées, pour chaque poste de travaux, par une fiche d'opération, consultable via le lien suivant : <https://calculateur-cee.ademe.fr/user/fiches/BAT>

SYSTEMES CHAUFFAGE ET EAU CHAUDE SANITAIRE

Par systèmes, on comprend l'ensemble des travaux portant sur les changements de chauffage, incluant le générateur de chaleur, les réseaux de distribution et leur calorifugeage, les émetteurs (radiateurs, planchers chauffants, ventilo-convecteurs, ...) ainsi que l'ensemble des investissements liés à la régulation (GTB / GTC, horloges de programmation, sondes, etc...).

Aucun système de chauffage faisant appel à une énergie fossile n'est éligible au fonds de concours dédié aux transitions.

Les projets d'installations géothermiques, le développement des réseaux de chaleur, le solaire thermique et le bois énergie sont éligibles selon les critères du Fonds Chaleur Territorial et peuvent être accompagnés par l'ALEC.

Concernant les pompes à chaleur, en cohérence avec les orientations concernant la climatisation, les PAC Air/Air ne sont pas éligibles au fonds de concours dédié aux transitions. Les PAC air/eau sont éligibles seulement dans le cadre d'une rénovation globale qui assure une réduction significative des besoins énergétiques.

VENTILATION

Dans la grande majorité des cas, les travaux de rénovation modifient l'aération « historique » des bâtiments en rendant le bâtiment plus étanche à l'air. Or, un renouvellement d'air insuffisant est synonyme de mauvaise qualité d'air et de désordres liés à une mauvaise évacuation de l'humidité. Il est donc impératif de faire un état des lieux du système de ventilation existant dès lors qu'on intervient sur l'enveloppe du bâtiment, et de l'adapter ou le remplacer si nécessaire.

L'ensemble des travaux liés à la ventilation sont éligibles, quel que soit le type d'installation : VMC auto-réglable, VMC hygro A ou B, Ventilation Mécanique Répartie, Ventilation Mécanique par Insufflation, Ventilation Double Flux,...

ECLAIRAGE

Les opérations de relamping et l'installation de LED sont éligibles.

TRAVAUX LIES AU CONFORT D'ETE

L'ensemble des interventions portant sur l'amélioration du confort d'été (occultations, BSO, stores, volets, toitures et parois végétalisées...) sont éligibles dans la perspective d'éviter le recours à des systèmes de climatisation (le verdissement des abords des bâtiments n'est par contre pas éligible au titre de la rénovation énergétique des bâtiments...).

En lien avec les orientations stratégiques portées par la Métropole au titre de son Schéma Directeur de l'Energie et de son PCAEM, les systèmes actifs de climatisation air-air ne sont pas éligibles

2. Eclairage public

La Métropole a adopté un schéma directeur d'aménagement lumière (SDAL) en février 2020 formulant une feuille de route en matière d'éclairage public d'ici 2035 à l'attention des communes, compétentes en éclairage public.

Les travaux proposés au financement du fonds de concours dédié aux transitions devront être cohérents avec les préconisations du SDAL et les engagements pris par les Communes dans les chartes d'engagement qu'elles ont cosignées avec la Métropole.

Les travaux proposés devront porter sur la rénovation d'équipements tels que préconisés par le SDAL pour chaque commune :

- La rénovation de luminaires vétustes ou anciens en luminaires LED, avec des températures de couleur conformes aux préconisations du SDAL (couleurs chaudes, favorables à la biodiversité).
- Sont éligibles l'ensemble des dépenses pour les études, fournitures, réglage/programmation et pose de crosses, boîtiers et de luminaires LED (le « rétrofit » est éligible) ainsi que les interventions sur les armoires de commande,
- Les travaux de suppression d'équipements d'éclairage sont éligibles, par exemple dans des secteurs à fort enjeu environnemental.

- En terme de périmètre, sont éligibles les interventions sur les éclairages de voiries, les parcs ou espaces publics, les espaces extérieurs du domaine privé de la commune et les équipements sportifs.
- Les équipements installés doivent respecter les critères de performance des fiches CEE d'opérations standardisées d'énergie (FOST) abordant les opérations d'éclairage Public :
 - o fiche RES-EC 103, pour un équipement ou plusieurs systèmes de variation de puissance en éclairage extérieur
 - o fiche RES-EC 104, pour une opération de création/rénovation d'un ou plusieurs luminaires du même type et sur un même site.

Les travaux suivants ne sont pas éligibles au fonds de concours dédié aux transitions :

- Travaux de création, rénovation ou changement d'éclairage de mise en valeur du patrimoine
- Travaux de création, rénovation ou changement d'éclairage d'illuminations de Noël
- Travaux d'entretien, maintenance, « relamping » du parc d'éclairage public
- Travaux neufs d'éclairage public (dans le cadre de voiries nouvelles, d'opérations d'aménagements urbains, de nouveaux espaces publics, de nouveaux équipements sportifs)

3. Renouvellement des parcs de véhicules

La Métropole soutient les politiques de renouvellement des flottes de véhicules dans un double objectif de décarbonation et de stabilisation, voire de diminution, du nombre de véhicules.

Le soutien de la Métropole est conditionné à la réalisation d'un diagnostic portant sur l'état des lieux du parc existant (aspects environnementaux clefs, usage des véhicules, coûts...) et à la mise en œuvre par la commune d'une stratégie visant conjointement à « verdir » et à réduire sa flotte. A cet égard, il convient de se référer à la publication de l'ADEME intitulé « diagnostic d'optimisation de flottes de véhicules - Guide à la rédaction d'un cahier des charges d'aide à la décision » : <https://bibliothèque.ademe.fr/air-et-bruit/4547-diagnostic-d-optimisation-de-flottes-de-vehicules.html>

Sont éligibles au fonds de concours dédié aux transitions :

- L'achat d'un véhicule utilitaire léger (VUL) ou d'un poids lourd (PL), neuf ou d'occasion, à « faibles émissions » (énergies subventionnées : GNV, GPL, Electrique, Hydrogène, Hybrides rechargeables non diesel pour les VP exclusivement)
- L'achat d'une voiture particulière (VP), neuve ou d'occasion,
 - o De Crit'Air 0 ou 1, à l'exclusion des véhicules à essence neufs et des hybrides rechargeables diesel (sont donc éligibles les véhicules : électriques, à hydrogène, au gaz - GPL/GNV, hybrides rechargeables non diesel, hybrides non rechargeables classés Crit'Air 1, à essence classés Crit'Air 1 uniquement si d'occasion).
 - o Dont le poids à vide ne doit pas excéder 1400 kg (sauf : si le véhicule est électrique ou hybride auquel cas ce seuil s'élève à 1650 kg ; si le véhicule dispose de plus de

5 places, auquel cas ce seuil s'élève à 1550 kg ; si le véhicule dispose de plus de 5 places et est électrique ou hybride, auquel cas ce seuil s'élève à 1800 kg.).¹

- L'acquisition de vélo-cargo, triporteur (avec ou sans assistance électrique) et remorque
- L'adaptation d'un véhicule (VUL ou PL ou VP) par le changement de motorisation (Retrofit) permettant d'obtenir une vignette Crit'Air 0 ou Crit'Air 1 (GNV/GPL).

Les critères techniques à respecter sont essentiellement analogues à ceux mis en œuvre dans le cadre du Fonds Air Véhicules à l'attention des professionnels pour les VUL/PL (véhicules utilitaires de catégorie N, poids lourds) et pour les associations de bienfaisance ou reconnues d'utilité publique dans le cas des VP.

L'aide au renouvellement des flottes de véhicule au titre du fonds de concours dédié aux transitions intervient en complément des mesures prises par l'Etat (bonus écologique, prime à la conversion, suramortissement fiscal...) que la commune doit mobiliser pour être éligible.

4. Bornes de recharge électrique

Les installations de recharge des véhicules électriques (IRVE) pour alimenter le parc de véhicule municipal sont éligibles. Les IRVE déployées sur le domaine public sont de compétence métropolitaine. Nécessité de faire appel au préalable aux subventions de droits commun si disponible.

Recommandation d'installation de bornes à charge lente.

5. Energies Renouvelables

Raccordement au Réseau de chaleur urbain (RCU) : Coût de raccordement éligibles

Réseaux de chaleur communaux : éligibles si mobilisation du Fonds Chaleur

Installation de Solaire thermique (CESI / SSC) : éligibles

Critères et modalités d'éligibilité : Fonds Chaleur Territorial

Photovoltaïque : les installations solaire photovoltaïques ne peuvent bénéficier de subvention du fait de l'accès à un tarif de rachat spécifique selon l'Arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3o de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale

Art.13.–Obligation du producteur : Le producteur tient à disposition du préfet de région et de la Commission de régulation de l'énergie l'ensemble des documents prévus à l'article R. 314-14 du code de l'énergie.

Le producteur ne peut pas cumuler pour une même installation les primes et tarifs prévus à l'article 8 avec un autre soutien public financier à la production d'électricité, provenant d'un régime d'aides local, régional, national ou de l'Union européenne :

Seule les installations en autoconsommation totale sont éligibles au fonds de concours dédié transitions.

¹ Deux situations ne sont pas concernées par le critère de poids : i) les véhicules dédiés aux transports de personnes à mobilité réduite (TPMR), c'est-à-dire dont la carte grise (certificat d'immatriculation) indique « VASP » (véhicule automoteur spécialisé) en J1 et « Handicap » en J3 ; ii) l'adaptation de la motorisation du véhicule

Les installations de micro hydroélectricité et les investissements portant sur la récupération de chaleur fatale (data center, réseau eaux usées,...).